

COMMUNAUTE EUROPEENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

Luxembourg, le 25 juin 1965
455 f/65 rev.

Le Conseil

COMPTE RENDU

Library Copy

de la 143e réunion de la
COMMISSION DE COORDINATION DU CONSEIL DE MINISTRES
tenue le 19 mai 1965 à Luxembourg

(Approuvé le 25 juin 1965, lors de la 144e réunion)

455 f/65 rev. an

LISTE DES QUESTIONS TRAITÉES

	<u>Page</u>
1) Fixation de l'ordre du jour	3
2) Approbation du projet de compte rendu de la réunion restreinte tenue par la Commission le 27 janvier 1965	4
3) Préparation de l'échange de vues sur le mémorandum de la Haute Autorité relatif aux "moyens de la politique de reconversion industrielle de la Haute Autorité"	5
4) Modalités pratiques de mise en oeuvre de la procédure de consultation prévue à l'article 10 du Protocole d'Accord du 21 avril 1964 relatif aux problèmes énergétiques	11

LISTE DES ANNEXES

Annexe I : Liste des participants

Annexe II : Ordre du jour.

En ouvrant la séance à 10 heures (1), le Président, M. J.C. SORE (France), a évoqué la mémoire de M. Paul Finet qui vient de décéder et a souligné l'oeuvre considérable accomplie notamment dans le domaine social par M. Paul Finet comme membre et Président de la Haute Autorité. La Commission s'est ensuite recueillie quelques instants.

1) FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

(Point I du projet d'ordre du jour - document 410/65)

La Commission a approuvé le projet d'ordre du jour soumis par le Président (doc. 410/65 donné en Annexe II au présent compte rendu).

(1) La liste des participants à cette réunion figure en Annexe I au présent compte rendu.

2) APPROBATION DU PROJET DE COMPTE RENDU DE LA REUNION RESTREINTE TENUE PAR LA COMMISSION LE 27 JANVIER 1965
(Point II de l'ordre du jour - document 131/65)

La Commission a approuvé le projet de compte rendu de la réunion restreinte qu'elle a tenue le 27 janvier 1965 (doc. 131/65).

3) PREPARATION DE L'ECHANGE DE VUES SUR LE MEMORANDUM DE LA HAUTE AUTORITE RELATIF AUX "MOYENS DE LA POLITIQUE DE RE-CONVERSION INDUSTRIELLE DE LA HAUTE AUTORITE"

(Point III de l'ordre du jour - document 406/65)

Au cours des travaux de la Commission consacrés à la préparation de l'échange de vues du Conseil sur le mémorandum précité, les représentants de la Haute Autorité ont indiqué que leur Institution a exposé dans son mémorandum la situation économique et l'évolution des secteurs industriels qui relèvent de sa compétence, certains aspects financiers particuliers ainsi que les expériences acquises dans le domaine de la reconversion industrielle.

En raison de l'évolution de la situation dans les industries du charbon et de l'acier, la Haute Autorité doit s'attendre à recevoir, dans un avenir rapproché, de nombreuses demandes d'intervention financière en faveur d'opérations de reconversion. Elle souhaiterait donc tirer de l'expérience acquise jusqu'à présent les enseignements utiles pour l'action future de la Communauté.

C'est dans cet esprit qu'elle suggère de faire porter l'échange de vues au sein du Conseil non pas sur des problèmes de caractère général (politique régionale, politique économique à moyen terme, etc.), mais précisément sur les conclusions à dégager de l'expérience acquise dans la C.E.C.A. en vue des opérations de reconversion qui, dans le cadre du Traité C.E.C.A., peuvent faire à l'avenir l'objet d'une intervention financière de la Haute Autorité.

Dans le chapitre V de son mémorandum, la Haute Autorité a exposé ses vues sur les conclusions à tirer de l'expérience acquise. L'échange de vues au sein du Conseil pourrait donc utilement porter sur cette partie du mémorandum de la Haute Autorité.

La Commission a estimé, comme les représentants de la Haute Autorité, que l'échange de vues du Conseil pourrait se fonder utilement sur le chapitre V du mémorandum et notamment sur la question du choix entre le système dit de mélange de fonds et celui d'une bonification du taux d'intérêt.

Au sujet des solutions envisagées dans ce chapitre, plusieurs délégations ont posé des questions de caractère financier, pratique et juridique. Ces questions ainsi que les réponses fournies par les représentants de la Haute Autorité ont porté notamment sur les problèmes suivants :

A. Aspects financiers

1. Dans quelle mesure le taux des prélèvements sera-t-il affecté par les interventions prévues au chapitre V du mémorandum ?

Les fonds préconisés proviendront exclusivement de la réserve spéciale qui est essentiellement constituée par le revenu des placements des avoirs de la Communauté. Par conséquent, le taux des prélèvements n'en sera nullement affecté.

2. Quel est l'ordre de grandeur des fonds envisagés pour les interventions de reconversion ?

La Haute Autorité envisage d'utiliser une somme de l'ordre de 8 millions d'unités de compte provenant de la réserve spéciale.

- la méthode du mélange de fonds provenant de la réserve spéciale avec des fonds provenant d'emprunts contractés au taux d'intérêt du marché permettrait d'octroyer des crédits à long terme de l'ordre de 21 à 25 millions d'unités de compte au taux d'environ 4,5 %,
- la méthode de bonification d'intérêts limitée à 2 points, permettrait de mobiliser chaque année et ceci pendant quatre ans, des crédits à long terme de l'ordre de 40 millions d'unités de compte sur le marché des capitaux ; si la bonification d'intérêts se prolongeait au-delà de la quatrième année, cette méthode impliquerait éventuellement la nécessité d'avoir recours à des sommes supplémentaires provenant de la réserve spéciale.

3. Quelle est la répercussion des interventions envisagées dans le chapitre V du mémorandum sur les programmes de construction de logements ouvriers ?

La Haute Autorité entend maintenir le volume actuel de la construction de logements ouvriers. Le montant de 8 millions d'unités de compte pourra être dégagé par un décalage de six mois du cinquième programme et du prochain sixième programme de construction ainsi que par la réduction du montant affecté à la réalisation du sixième programme de 24 à 20 millions d'unités de compte. Cette réduction est possible sans diminuer le nombre des logements construits.

4. Quelle est la répercussion des interventions envisagées sur le plafond des crédits que la Haute Autorité pourra octroyer en vue des investissements, notamment de rationalisation, dans les industries du charbon et de l'acier ?

La Haute Autorité a jusqu'ici trouvé sans difficulté, sur le marché des capitaux, les montants supplémentaires nécessaires pour réaliser les programmes de construction de logements ouvriers, financés par des moyens provenant de la réserve spéciale. Dans les conditions exposées dans le mémorandum, les répercussions que pourraient avoir les interventions envisagées en faveur d'opérations de reconversion sur les possibilités d'action de la Haute Autorité en matière de prêts, à des fins d'investissements, seront très faibles.

B. Aspects pratiques

1. La reconversion, en vue du réemploi des travailleurs des industries du charbon et de l'acier dans d'autres industries, est-elle un problème réellement urgent, étant donné la pénurie de main-d'oeuvre dans les industries de la C.E.C.A. ?

La Haute Autorité n'entend intervenir, comme par le passé, qu'exclusivement sur l'initiative du gouvernement intéressé qui restera donc juge de l'opportunité des opérations de reconversion. Dans les cas où un choix s'impose, elle a l'intention de favoriser les opérations tendant à réemployer les travailleurs au sein des industries communautaires elles-mêmes.

2. Que faut-il entendre par "l'effort du même ordre" que l'Etat membre devra consentir directement ou indirectement (cf. par. 24 du mémorandum) ?

La Haute Autorité a fait l'expérience que les Etats membres consacrent eux-mêmes des efforts considérables à la reconversion. Elle entend prendre en considération l'ensemble de ces efforts (sans exiger qu'ils soient de même nature ou de la même importance), l'effort de la Haute Autorité ne pouvant en tout cas être que complémentaire.

C. Aspects juridiques

1. La Haute Autorité entend-elle se limiter à des mesures relevant de ses compétences définies par le Traité de Paris ou envisage-t-elle de se faire reconnaître de nouvelles attributions pour mener une politique plus générale de reconversion ?

La Haute Autorité n'entend pas augmenter ses compétences, mais seulement l'efficacité et l'importance des interventions relevant déjà de sa compétence. Aucune modification des attributions résultant des dispositions actuelles du Traité n'est suggérée.

2. Une bonification du taux d'intérêt n'a pas encore été accordée par la Haute Autorité et le mélange de fonds n'a pas encore été opéré dans des cas d'intervention financière au profit d'opérations de reconversion : la Haute Autorité juge-t-elle de telles interventions juridiquement admissibles dans le cadre de la reconversion ?

La Haute Autorité a déjà utilisé le mélange de fonds pour le financement des programmes de construction de logements ouvriers qui servent, tout comme la reconversion, à des buts éminemment sociaux. La méthode du mélange de fonds aboutit en quelque sorte également à une bonification d'intérêts sur l'ensemble des crédits.

Elle estime que le mélange de fonds, tout comme un système de bonification d'intérêts faisant appel à des moyens financiers provenant de la réserve spéciale, est compatible avec les dispositions du Traité en cas d'une intervention financière en faveur d'opérations de reconversion qui relèvent du domaine social.

Au terme des travaux, il a été constaté que, quant au fond, certaines délégations (Belgique, France, Italie) avaient exprimé un préjugé favorable quant au recours à la réserve spéciale. Ces délégations ne se sont toutefois pas prononcées sur le choix entre les deux systèmes mentionnés au chapitre V du mémorandum, bien que la délégation belge ait fait savoir qu'elle pouvait envisager favorablement la possibilité d'avoir recours à des bonifications d'intérêts.

La délégation allemande a indiqué qu'elle ne pouvait pas encore prendre position, mais a estimé que les indications de la Haute Autorité devraient être examinées très attentivement. Les délégations luxembourgeoise et néerlandaise également n'ont pas encore été en mesure de prendre position.

4) MODALITES PRATIQUES DE MISE EN OEUVRE DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION PREVUE A L'ARTICLE 10 DU PROTOCOLE D'ACCORD DU 21 AVRIL 1964 RELATIF AUX PROBLEMES ENERGETIQUES

(Point IV de l'ordre du jour - document 421/65)

Sur la base du projet de conclusions élaboré par le Secrétariat conformément au mandat qui lui avait été confié et en tenant compte des remarques faites lors de la réunion précitée, la Commission a poursuivi l'examen de cette question, examen qu'elle avait abordé lors de sa réunion du 11 mai 1965 (voir doc. 421/65, page 2).

Elle a donné son accord sur ce projet sous réserve de certaines modifications et précisions - reproduites ci-après - qu'il conviendrait d'apporter à l'interprétation du texte de ce projet :

ad alinéa a), point 1 du projet

Sur une suggestion de la délégation française, la Commission est convenue de faire ressortir dans le texte du point 1, afin de mieux préciser le champ d'application de la consultation examiné ici, que celui-ci s'étend à toutes les mesures envisagées au titre du paragraphe III du Protocole d'Accord et ayant un effet direct ou indirect sur l'industrie charbonnière.

ad alinéa b), premier tiret du projet

La délégation italienne a estimé que dans le règlement prévu de la procédure à appliquer aux cas d'urgence il était opportun de préciser qu'il convient de mettre en consultation, aussitôt après son entrée en vigueur, toute mesure d'urgence prise par un gouvernement.

En conséquence, la Commission a décidé de faire apparaître que, dans les cas d'urgence prévus par le paragraphe 10 du Protocole, le gouvernement intéressé communique immédiatement la mesure qu'il a prise et que la consultation a lieu dans les plus brefs délais.

ad paragraphe b), deuxième tiret du projet

La délégation italienne a estimé que le texte du projet donne l'impression peu désirable que la consultation d'une mesure demandée par un gouvernement devrait être différée jusqu'à ce qu'elle puisse être englobée, avec d'autres mesures ayant également fait l'objet d'une demande de consultation, dans une consultation d'ensemble. Outre la précision qu'il convient d'apporter à cet égard, le projet devrait également souligner qu'il y a lieu d'englober dans une consultation d'ensemble les mesures homogènes quant à leur nature en vue de leur coordination au sens du point 10, troisième tiret, du Protocole d'Accord.

Le représentant de la Haute Autorité a fait observer qu'à son avis la partie du projet dont il est question n'est pas en contradiction avec les considérations précédentes. Les termes "dans toute la mesure du possible" expriment qu'il n'est pas envisagé de différer les consultations demandées. Toutefois, la consultation relative à une mesure ne doit pas être considérée comme un acte unique, mais elle requiert au contraire, lorsque d'autres gouvernements mettent en consultation leurs propres mesures, la poursuite de la discussion dans une consultation d'ensemble qui les regroupe dans toute la mesure du possible pour les orienter vers les objectifs énoncés au point 1 du Protocole d'Accord, ce qui implique à nouveau la coordination des mesures envisagées. Si on le comprend ainsi, il n'y a pas lieu de modifier le texte actuel.

La délégation italienne a estimé, en supposant que l'on accepte cette interprétation et en soulignant à nouveau la nécessité de l'homogénéité des mesures, qu'il était opportun de remplacer le mot "regroupées" par le terme "reprises".

La délégation belge a souligné le grand intérêt qu'a, à son avis, tout gouvernement à ce qu'il soit procédé sans délai à la consultation de la mesure qu'il a envisagée et notifiée. Elle a souligné que le texte en question permet des interprétations différentes et que, selon le nombre des demandes de consultation présentées à un certain moment, on arriverait à les regrouper dans une certaine mesure, ne serait-ce que pour des considérations pratiques. C'est pourquoi elle a suggéré de supprimer le texte de l'alinéa b), deuxième tiret.

La délégation allemande a souligné qu'un gouvernement qui, après que la consultation a eu lieu au sein du Conseil, a modifié puis adopté la mesure qu'il avait envisagée, doit avoir la garantie que la procédure de consultation relative à cette mesure est définitivement terminée et qu'elle ne sera pas reprise en relation avec la consultation sur d'autres mesures envisagées. Si cela n'était pas le sens du texte du paragraphe b), deuxième tiret, ni en particulier celui de l'amendement souhaité par la délégation italienne, on s'engagerait, à son avis, sur une voie qui n'est plus compatible avec le Protocole d'Accord.

L'ajournement d'une consultation demandée par un gouvernement se heurterait certainement à l'opposition de ce gouvernement au moins. Il conviendrait d'en tenir compte également lors de l'examen de la question de l'opportunité de maintenir le texte précité.

Il s'agirait d'autre chose que des consultations auxquelles se sont engagés les gouvernements des Etats membres de la Communauté dans le Protocole d'Accord si, à l'occasion d'un échange de vues au Conseil sur la situation du marché du charbon et de l'énergie, on examinait l'incidence qu'ont eue dans les différents Etats membres les mesures prises par ceux-ci à l'issue de consultations au sein du Conseil.

La délégation néerlandaise a estimé qu'en ce qui concerne le regroupement ou le non-regroupement de plusieurs consultations demandées, il s'agit seulement de dégager la formule technique la plus appropriée. Bien qu'elle n'ait aucune réserve à formuler contre le texte actuel, elle peut donner son accord pour qu'il soit supprimé.

Les délégations luxembourgeoise et italienne s'étant ralliées à cette opinion, la Commission a recueilli un accord pour supprimer le deuxième tiret de l'alinéa b).

ad alinéa b), troisième tiret du projet

La délégation néerlandaise a estimé utile de bien établir, par l'insertion dans le présent texte des termes "et les gouvernements des Etats membres", qu'en plus de la Haute Autorité les gouvernements peuvent, eux aussi, provoquer toute consultation qu'ils estiment nécessaire en saisissant le Conseil spécial de Ministres directement ou en faisant intervenir la Haute Autorité.

Le représentant de la Haute Autorité a estimé que le texte précité respecte le vœu exprimé lors de la réunion de la Commission du 11 mai 1955 et selon lequel le gouvernement de tout Etat membre doit avoir la possibilité de provoquer une consultation en faisant intervenir la Haute Autorité, que d'autre part ce texte n'exclut pas le droit des gouvernements des Etats membres de provoquer directement des consultations ; il estime donc que ce texte n'a pas besoin d'être complété.

La délégation française a émis l'avis que le point 10, deuxième tiret, du Protocole d'Accord répond par lui-même au voeu émis par la délégation néerlandaise. A son avis, en effet, ce point inclut le droit du gouvernement d'un Etat membre de provoquer des consultations sur les mesures envisagées par le gouvernement d'un autre Etat membre au titre du paragraphe III du Protocole précité.

La délégation italienne a déclaré que tout gouvernement pourra certainement donner son accord sur l'interprétation exposée par le représentant de la Haute Autorité, à savoir que la Haute Autorité peut prendre une initiative par elle-même ou sur la demande d'un gouvernement d'un Etat membre et que cette interprétation pourrait être associée à celle donnée par la délégation française au sujet du point 10 du Protocole précité.

La délégation néerlandaise a fait observer qu'elle peut se rallier au texte du projet pour autant qu'il soit interprété de la façon exposée par le représentant de la Haute Autorité et par les délégations française et italienne.

Afin de bien faire apparaître qu'il s'agit d'une consultation des gouvernements, la délégation française a suggéré de rédiger comme suit le texte actuel : "la Haute Autorité peut consulter les gouvernements au sein du Conseil spécial de Ministres après avis du gouvernement intéressé".

De l'avis de la délégation allemande, il semble que l'on expose quelque chose de tout à fait évident lorsqu'on aborde au troisième tiret de l'alinéa b) du projet le droit de la Haute Autorité de provoquer une consultation.

Si l'on a vraiment eu cette intention, il devrait être opportun de le faire non seulement en ce qui concerne la Haute Autorité, mais également en ce qui concerne les gouvernements auxquels le deuxième tiret du point 10 du Protocole d'Accord reconnaît le droit de provoquer des consultations au sein du Conseil spécial de Ministres. Si l'on ne procède pas de la sorte, on donne l'apparence que la Haute Autorité se voit reconnaître un droit qui n'a jusqu'à présent de base ni dans le Traité, ni dans le Protocole précité.

La délégation belge a souligné qu'en ce qui concerne, par exemple, une mesure, un gouvernement pourrait être d'avis que cette mesure ne doit pas, ou ne doit pas encore, provoquer de consultation au titre du point 10 du Protocole. Or, la Haute Autorité, en vertu des possibilités que le Traité lui reconnaît en matière d'information et de consultation (par exemple articles 26 et 46), pourrait être parvenue à une opinion contraire au sujet de cette mesure. Il y a donc lieu de donner à la Haute Autorité la possibilité de provoquer une consultation au sens du point 10 du Protocole précité lorsqu'elle l'estime nécessaire.

Il pourrait alors se produire qu'un autre gouvernement envisage en même temps une certaine mesure qui devrait être coordonnée avec la mesure mentionnée au début. Cela fait apparaître l'opportunité de parvenir à un texte permettant à la Haute Autorité de provoquer une consultation non pas à la demande "du gouvernement intéressé", mais "des gouvernements intéressés".

La délégation allemande a estimé qu'au cas où un gouvernement ne respecterait pas l'obligation de consultation visée au point 10 du Protocole, la Haute Autorité et les autres gouvernements pourraient avoir recours aux possibilités de consultation existant déjà en vertu de certaines dispositions du Traité. C'est pourquoi, elle doute de l'opportunité de reproduire dans le présent projet certaines dispositions du Traité et elle s'est référée à ce propos aux explications données par le Président de la Haute Autorité dans l'allocution qu'il a prononcée devant l'Assemblée parlementaire européenne à l'occasion de la présentation du treizième rapport général de cette Institution et suivant lesquelles il s'agit de développer les consultations de façon pragmatique, tant en ce qui concerne leur contenu qu'en ce qui concerne leurs effets immédiats.

Il en irait autrement si l'on était disposé à accepter la suggestion de la délégation belge qui prévoit d'accorder à la Haute Autorité des possibilités de consultation supplémentaires en plus de celles que lui reconnaît le Traité. La délégation allemande s'est déclarée prête à discuter de telles suggestions, mais a estimé qu'en raison de la situation résultant des dispositions du Traité, il n'y a aucune nécessité d'accorder des compétences supplémentaires à la Haute Autorité.

Elle a estimé également que le troisième tiret de l'alinéa b) du projet est superflu quant au fond étant donné, comme elle l'a déjà souligné, qu'il énonce quelque chose d'évident. Toutefois, si la majorité de la Commission se prononce pour le maintien du texte de ce tiret, c'est-à-dire pour qu'il soit rappelé que la Haute Autorité a la possibilité de provoquer une consultation, elle a pensé qu'il est opportun d'exprimer aussi dans ce texte que les gouvernements ont également, comme on le sait, cette même possibilité.

Pour terminer, la délégation allemande a déclaré qu'elle n'entendait toutefois pas faire obstacle à la réalisation d'un accord sur ce point.

La Commission, en tenant compte d'une suggestion du représentant de la Haute Autorité pour lequel l'insertion du terme "naturellement" représentait une solution de compromis, a alors adopté le texte suivant : "La Haute Autorité peut naturellement provoquer toute consultation qu'elle estime nécessaire en saisissant le Conseil après avis du gouvernement intéressé". Elle a estimé à cet égard que ce texte ne porte pas atteinte au droit des gouvernements de provoquer des consultations.

La Commission est alors convenue d'informer le Conseil qu'en application du mandat qui lui a été confié "d'examiner le caractère des modalités pratiques de mise en oeuvre de la procédure de consultation prévue à l'article 10 du Protocole d'Accord du 21 avril 1964", elle est parvenue au résultat suivant :

- A) Les délibérations de la Commission de Coordination fondées notamment sur l'expérience des consultations introduites par le Gouvernement de la République fédérale et le Gouvernement français ont conduit à constater que les procédures utilisées par ces deux Gouvernements seront utilement généralisées, notamment en ce qui concerne :
1. le champ d'application de la consultation, qui porte sur toutes les mesures envisagées au titre du paragraphe III du Protocole d'Accord ayant un effet direct ou indirect sur l'industrie charbonnière ;
 2. le stade d'élaboration auquel intervient la consultation : il doit permettre que d'éventuelles modifications puissent y être apportées à la suite de la consultation et, par conséquent, se situer avant la décision définitive ;
 3. la communication des mesures soumises à la consultation : elle est effectuée par envoi au Secrétariat Général du Conseil spécial de Ministres ; le Secrétariat transmet aux autres Gouvernements, à la Haute Autorité et aux Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ;

4. la préparation de la consultation du Conseil de Ministres : elle est effectuée par la Commission de Coordination qui peut confier l'examen de problèmes particuliers à un comité ad hoc ou au Comité mixte Conseil - Haute Autorité ; les fonctionnaires des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. sont invités à participer à ces travaux.

B) La Commission de Coordination a en outre retenu que :

- pour les cas d'urgence prévus par le paragraphe 10 du Protocole, le Gouvernement intéressé notifie immédiatement la mesure prise et la consultation a lieu dans les meilleurs délais ;
- la Haute Autorité peut naturellement provoquer toute consultation qu'elle estime nécessaire au sein du Conseil après avis du Gouvernement intéressé.

Le Président a levé la séance à 17 heures 15.

LISTE DES PARTICIPANTS

TEILNEHMERVERZEICHNIS

Allemagne - Deutschland

HH. KLING	Ministerialdirigent Bundesministerium für Wirtschaft
MUEHLEN	Legationsrat I. Kl. Auswärtiges Amt
Dr. DOERING	Regierungsrat Bundesministerium für Wirtschaft
GRIMM	Regierungsassessor Bundesministerium für Wirtschaft

Belgique - Belgien

MM. MARTENS	Directeur Général Ministère des Affaires Economi- ques et de l'Energie
de FALLEUR	Conseiller au Cabinet du Ministre des Affaires Economiques et de l'Energie
FREROTTE	Directeur Ministère des Affaires Economi- ques et de l'Energie
MAINIL	Ingénieur des Mines - Attaché de Cabinet Ministère des Affaires Economi- ques et de l'Energie
DUQUENE	Conseiller adjoint Ministère des Affaires Etrangères
STERCKX	Conseiller adjoint Ministère des Affaires Economi- ques et de l'Energie

France - Frankreich

MM. SORE

Secrétaire général adjoint du
Comité Interministériel pour les
Questions de Coopération
Economique Européenne

PUECHAL

Secrétariat Général du Comité
Interministériel pour les
Questions de Coopération
Economique Européenne

PARODI

Inspecteur Général
de l'Industrie et du Commerce
Ministère de l'Industrie

PIKETTY

Adjoint au Directeur des Mines
Ministère de l'IndustrieItalie - Italien

MM. CHIABRANDO

Inspecteur Général
D.G.F.E.I.B. - Bureau C.E.C.A.
Ministère de l'Industrie et
du Commerce

LAZZARINI

Chef de Division
Ministère de l'Industrie et du
Commerce

BERNARDINI

Attaché Commercial
Ministère des Affaires EtrangèresLuxembourg - Luxemburg

MM. Pierre ELVINGER

Conseiller de Gouvernement
Ministère des Affaires Etrangères

SIMON

Conseiller de Gouvernement adjoint
Ministère de l'Economie Nationale
et de l'Energie

HOTTUA

Attaché - Chef de Service
Ministère de l'Economie Nationale
et de l'Energie

Pays-Bas - Niederlande

MM. H.J. van OORSCHOT

Directeur adjoint à la Direction
générale pour les relations
économiques extérieures
Ministère des Affaires Econo-
miques

G.J. de KRIEGER

Chef de la Division C.E.C.A.
Direction Générale de l'Energie
Ministère des Affaires Economi-
ques

den HARTIG

Direction régionale
Industrialisation
Ministère des Affaires Economi-
ques

HULSHOFF

Chef de Division
Ministère des Affaires Economi-
ques
